

Cinq cent quatorzième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance extraordinaire tenue à la salle du GYM A21, au 309, rue Chassé, à Val-des-Sources, le mercredi 15 juillet 2026, à 16 h 30.

PRÉSENCES

DANVILLE
HAM-SUD
SAINT-ADRIEN
SAINT-CAMILLE
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR
VAL-DES-SOURCES
Directeur général et greffier-trésorier
Directeur de l'aménagement du territoire
Chargée de projet en communication
Greffière adjointe

Mme Martine Satre
M. Serge Bernier
Mme Émilie Windsor
M. François Pinard
M. René Perreault
M. Hugues Grimard
M. Frédéric Marcotte
M. Philippe LeBel
Mme Stacy Olivier
Mme Marisol Rheault

ABSENCES

WOTTON
VAL-DES-SOURCES
Directeur au développement

M. Jocelyn Dion
Mme Isabelle Forcier, représentante
M. Pierre-Luc Dusseault

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville de Val-des-Sources.

MOT D'OUVERTURE

La séance s'ouvre par le mot de bienvenue du préfet, M. Hugues Grimard.

2026-07-12776

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la séance remis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
et appuyé par le conseiller M. François Pinard

ET RÉSOLU,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2026-07-12777

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 417-2026 RELATIF À L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES IMMEUBLES

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN

CONSIDÉRANT l'adoption à la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026 du Règlement 417-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles;

CONSIDÉRANT la transmission à la Municipalité régionale de comté des Sources le 9 juin 2026 d'une copie certifiée conforme dudit règlement;

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P-9.002)* visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;



CONSIDÉRANT que l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)* indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire réglementer l'entretien et l'occupation des immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Adrien ;

CONSIDÉRANT que ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti ;

CONSIDÉRANT que le Règlement 417-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des immeubles vise à assurer un contrôle des situations de vétusté et/ou de délabrement des immeubles situés sur son territoire et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le Conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le Règlement 417-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Adrien et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement 417-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **562** à l'égard du Règlement 417-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles.

Adoptée à l'unanimité.

2026-07-12778

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 419-2026 ÉTABLISSANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES

TRAVAUX MUNICIPAUX

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adrien est régie par le Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT que les articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permettent aux municipalités d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux ;

CONSIDÉRANT que les articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permettent également aux municipalités d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux liés à l'alimentation en eau, à la gestion des eaux pluviales et à la voirie découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ;

CONSIDÉRANT que les articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permettent également aux municipalités d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à un service de transport collectif qui bénéficie à l'immeuble visé par la demande de permis ou de certificat, à ses occupants ou à ses usagers ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge approprié de se prévaloir des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire prévoir des mécanismes efficaces afin de permettre le développement de la Municipalité en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Adrien a adopté le règlement 419-2026 établissant le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux lors de sa séance ordinaire du 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie jugée conforme du règlement 419-2026 établissant le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux a été transmis à la MRC des Sources le 10 juin 2026

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le Conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le règlement 419-2026 établissant le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Adrien et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. François Pinard
et appuyé par le conseiller M. René Perreault

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement 419-2026 établissant le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro 563 à l'égard du Règlement 419-2026 établissant le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Adoptée à l'unanimité.



MRC ADMINISTRATION

2026-07-12779

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2026 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 577 500 \$ POUR LE VERSEMENT D'UNE QUOTE-PART À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU MONT-HAM POUR LA MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES ET D'EAU POTABLE AU PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est propriétaire de l'immeuble sis au 103, route 257 Ouest, Ham-Sud, soit le chalet d'accueil du Parc régional du Mont-Ham;

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'achalandage annuel au Parc régional du Mont-Ham et l'obligation de la MRC des Sources de s'assurer que les infrastructures du chalet d'accueil suivent cette croissance en respect des lois et règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT l'entente relative à la gestion du Parc régional du Mont-Ham en vigueur depuis 2014 entre la MRC des Sources et la Corporation de développement du Mont-Ham;

CONSIDÉRANT que la Corporation de développement du Mont-Ham est maître d'œuvre pour la réalisation de la mise à niveau des infrastructures sanitaires et d'eau potable au Parc régional du Mont-Ham;

CONSIDÉRANT qu'une entente spécifique est intervenue entre la Corporation de développement du Mont-Ham et la MRC des Sources relativement au partage des coûts du projet de mise à niveau des installations sanitaires et d'eau potable au Parc régional du Mont-Ham;

CONSIDÉRANT que ces dits travaux sont onéreux et nécessitent des liquidités qui ne font pas partie des crédits budgétaires annuels disponibles à la MRC des Sources ni à la Corporation de développement du Mont-Ham;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de contracter un emprunt dont le remboursement s'échelonnera sur une période de 25 ans afin de réaliser lesdits travaux;

CONSIDÉRANT que le 6^e alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), lequel réfère au premier alinéa de cette disposition, prévoit que tout règlement d'emprunt d'une municipalité régionale de comté doit être soumis à l'approbation du ministre;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté le règlement 298-2026 portant sur le même objet que le présent règlement, le 20 mai 2026, mais que celui-ci comportait des erreurs et qu'il n'est jamais entré en vigueur;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources doit abroger le règlement 298-2026, même s'il n'a jamais eu d'effets juridiques, et recommencer le processus d'adoption d'un nouveau règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion au présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de la MRC des Sources en date du 17 juin 2026 et qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant son adoption, de telle sorte qu'une dispense de lecture a été donnée à son égard;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. François Pinard
et appuyé par le conseiller M. René Perreault

ET RÉSOLU,

QUE le présent règlement 300-2026 intitulé «**Règlement numéro 300-2026 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 577 500 \$ pour le versement d'une quote-part à la corporation de développement du Mont-Ham pour la mise à niveau des infrastructures sanitaires et d'eau potable au Parc régional du Mont-Ham**», soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil de la MRC des Sources décrète des investissements et est autorisé à verser la somme de 577 500 \$ à titre de quote-part pour la mise à niveau des infrastructures sanitaires de l'immeuble sis au 103, route 257 Ouest, Ham-Sud, soit pour le Chalet d'accueil du Parc régional du Mont-Ham, selon les estimations des travaux détaillées préparées par la direction générale en date du 15 avril 2026 ainsi que de la soumission reçue de la firme W8banaki, suite à un appel d'offres réalisé par la Corporation de développement du Mont-Ham, incluant les frais de taxes nettes et les imprévus, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Article 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 577 500 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 577 500 \$ sur une période de 25 ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pendant les cinq premières années de l'emprunt, de chaque municipalité constitutive de la MRC des Sources, une contribution suffisante répartie selon la richesse foncière uniformisée (RFU) annuelle, selon les modalités de remboursement prévues à l'entente relative aux travaux de mise à niveau des installations sanitaires et d'eau potable convenue avec la Corporation de développement du Mont-Ham, laquelle entente fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant les 20 dernières années de l'emprunt, de la Corporation de développement du Mont-Ham, un montant suffisant selon les modalités de remboursement prévues à l'entente relative aux travaux de mise à niveau des installations sanitaires et d'eau potable convenue avec la Corporation de développement du Mont-Ham (annexe B).

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le conseil de la MRC des Sources abroge le Règlement 298-2026 de la MRC des Sources.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	:	Le 17 juin 2026
Projet de règlement	:	Le 17 juin 2026
Publication	:	Le 18 juin 2026
Adoption du règlement	:	Le 15 juillet 2026
Publication	:	Le 2026
Approbation par le MAMH	:	Le 2026
Entrée en vigueur	:	Le 2026

Adoptée à l'unanimité.

Annexe A

Détail des coûts prévisionnels pour le projet de mise à niveau des infrastructures sanitaires au Parc régional du Mont-Ham préparé par la direction générale

1.	Soumission des travaux à la suite de l'appel d'offres - Voir.bordereau.de.soumission	517 000 \$
2.	Frais incidents généraux (taxes nettes et contingences)	60 500\$
	Total	577 500\$

BORDEREAU DE SOUMISSION					PAGE 1 DE 1
ART.	DESC.	UN.	QTE. EST. (A)	PRX UN. (B)	MNT TOT. CALC. (C) C= A X B
1,0	Généralités				
1,1	Organisation de chantier	Forfaitaire	----	----	25 242.75
1,2	Bureau de chantier	Forfaitaire	----	----	500.00
1,3	Protection environnementale	Forfaitaire	----	----	1 000.00
	Sous-total article 1.0)	----	----	----	26 742.75
2,0	Voirie				
2,1	Remise en état des sentiers, criblure de pierre 0-5mm, 150 mm épais.	m²	700	19.00	13 300.00
	Sous-total article 2.0)	----	----	----	13 300.00
3,0	Travaux d'eau potable				
3,1	Conduite d'aqueduc, PE-X, 50Ø	m.lin.	250	123.00	30 750.00
3,2	Conduite d'aqueduc, PE-X, 25Ø	m.lin.	150	94.33	14 149.50
3,3	Bouche à clé, 50Ø	Unité	2	606.00	1 212.00
3,4	Bouche à clé, 25Ø	Unité	5	295.00	1 475.00
3,5	Isolant Hi-60, 50mm ép. , 600mm x 2400mm	Unité	60	32.04	1 922.40
3,6	Essais pour réseau d'eau potable	Forfaitaire	----	----	3 000.00
	Sous-total article 3.0)	----	----	----	52 508.90
4,0	Travaux d'égout sanitaire				
4,1	Conduite gravitaire, PVC DR-28, 100Ø	m.lin.	253	92.91	23 506.23
4,2	Conduite de refoulement rigide, PVC Sch. 40, 50Ø	m.lin.	21	293.24	6 158.04
4,3	Conduite de refoulement flexible, PEHD DR-17, 50Ø	m.lin.	391	83.12	32 499.92
4,4	Isolant Hi-60, 50mm ép. , 600mm x 2400mm	Unité	654	32.04	20 954.16
4,5	Regard d'égout #1, béton armé préfabriqué, 900Ø	Unité	1	6 649.00	6 649.00
4,6	Regard d'égout #2, béton armé préfabriqué, 900Ø	Unité	1	6 649.00	6 649.00
4,7	Poste de pompage #1	Unité	1	18 445	18 445.00
4,8	Poste de pompage #2	Unité	1	18 615	18 615.00
4,9	Poste de pompage #3	Unité	1	18 190	18 190.00
4,10	Filière de traitement Hydro-Kinetic, réservoirs de prétraitement, Filtre BFR et Phos-4-Fade	Unité	1	185 000	185 000.00
4,11	Installation de tous les équipements fournis par Enviro-Step Technologies inc.	Forfaitaire	----	----	45 178.00
4,12	Exutoire et enrochement de protection, 100-200Ø, géotextile, type 2	m²	4	118.00	472.00
4,13	Tests d'étanchéité avec l'eau claire pour la filière de traitement	Forfaitaire	----	----	6 700.00
4,14	Démarrage avec l'eau claire pour la filière de traitement	Forfaitaire	----	----	5 000.00
4,15	Installation de tous les équipements fournis par MEI pour les stations de pompage	Forfaitaire	----	----	5 333.00
4,16	Calibrations des pompes pour le fonctionnement des stations de pompage	Forfaitaire	----	----	3 149.00
4,17	Raccordements électriques des composantes de la filière de traitement	Forfaitaire	----	----	19 300.00
4,18	Désaffectation du réseau existant	Forfaitaire	----	----	2 650.00
	Sous-total article 4.0)	----	----	----	424 448.35
	Total	----	----	----	517 000.00

Développement du Mont-Ham
Installation d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique, d'un réseau d'égout sanitaire et d'un réseau d'aqueduc
24-HAM-002 - 03
POUR SOUMISSION (AD#4)




Annexe B



AVENANT
ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DU PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM : MISE À NIVEAU DES INSTALLATIONS SANITAIRES ET D’EAU POTABLE

Fait à Val-des-Sources, province de Québec, ce 30e jour du mois de juin 2026.

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES, personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ayant son siège social au 309, rue Chassé, Val-des-Sources, Québec, J1T 2B4, ici représentée par M. Hugues Grimard, préfet, et M. Frédéric Marcotte, directeur général et greffier-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent ;

Ci-après nommée « **la MRC** »;

ET

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU MONT-HAM, personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, Partie III (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 103, Route 257 Ouest, Ham-Sud, Québec, J0B 3J0, ici représentée par M. Jean Laurier, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après nommé « **le mandataire** ».

CONSIDÉRANT que La MRC et le mandataire ont convenu d'une entente relative à la gestion, l'administration et l'entretien du Parc régional du Mont-Ham en date 15 octobre 2014;

CONSIDÉRANT que le mandataire a demandé à la MRC un soutien financier dans le cadre de l'implantation et de la mise à niveau des installations sanitaires et d'eau potable du Parc régional du Mont-Ham;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est propriétaire de l'immeuble sis au 103, route 257 Ouest, Ham-Sud, soit le chalet d'accueil du Parc régional du Mont-Ham, lequel est géré par le mandataire;

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'achalandage annuel au Parc régional du Mont-Ham et l'obligation de la MRC des Sources de s'assurer que les infrastructures du chalet d'accueil suivent cette croissance en respect des lois et règlements en vigueur;

Initiales



CONSIDÉRANT que la Corporation de développement du Mont-Ham agit comme maître d'œuvre pour la réalisation de la mise à niveau des infrastructures sanitaires et d'eau potable au Parc régional du Mont-Ham;

CONSIDÉRANT que la Corporation de développement du Mont-Ham a lancé un appel d'offres pour la réalisation des travaux et qu'une soumission conforme a été déposée;

CONSIDÉRANT que ces dits travaux sont onéreux et nécessitent des liquidités qui ne font pas partie des crédits budgétaires annuels disponibles à la MRC des Sources ni à la Corporation de développement du Mont-Ham;

CONSIDÉRANT qu'une entente spécifique doit intervenir entre la Corporation de développement du Mont-Ham et la MRC des Sources relativement au partage des coûts du projet de mise à niveau des installations sanitaires et d'eau potable au Parc régional du Mont-Ham;

CONSIDÉRANT qu'un règlement d'emprunt sera adopté par la MRC des Sources à la séance du conseil de la MRC des Sources le 15 juillet 2026;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, un avenant est nécessaire à l'entente relative à la gestion du Parc régional du Mont-Ham afin de convenir des modalités de remboursement de l'emprunt pour la réalisation de la mise à niveau des infrastructures sanitaires et d'eau potable au Parc régional du Mont-Ham;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la MRC et le mandataire conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION À LA DURÉE DE L'ENTENTE

Le premier alinéa de l'article 2 de l'entente de délégation est modifié et remplacé par le suivant :

« La présente convention entre en vigueur à la date officielle à laquelle le statut de parc régional a été obtenu, soit le 10 mars 2014, et prendra fin le 31 décembre 2051. »

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

L'article 3 de l'entente de délégation est modifié par l'ajout après le dernier alinéa de l'alinéa suivant :

« 3.6 Assumer le remboursement de l'emprunt décrété par la MRC des Sources, dans le cadre du règlement 300-2026, pour financer la réalisation de la mise à niveau des infrastructures sanitaires et d'eau potable au Parc régional du Mont-Ham et ce, pour les 20 années dernières années du terme de l'emprunt contracté sur 25 ans, soit jusqu'à l'échéance de la dette et selon la cédule de remboursement du règlement d'emprunt fourni à la clôture du règlement d'emprunt par le MAMH. »

ARTICLE 3 MODIFICATION AUX OBLIGATIONS DE LA MRC

L'article 4 de l'entente de délégation est modifié par l'ajout après le dernier alinéa de l'alinéa suivant :

« 4.5 Contracter un règlement d'emprunt pour financer la réalisation de la mise à niveau des infrastructures sanitaires et d'eau potable au Parc régional du Mont-Ham, sur une période de 25 ans, et verser les sommes engagées au mandataire aux fins de réalisation de ce projet. La MRC assumera le remboursement annuel de la dette pour les 5 premières années de l'emprunt. À cet effet, il sera prélevé, pendant les cinq premières années de l'emprunt, de chaque municipalité constitutive de la MRC des Sources, une contribution suffisante répartie selon la richesse foncière uniformisée (RFU) annuelle. Une cédule de remboursement sera jointe au présent avenant après la clôture du règlement d'emprunt par le MAMH et sera fourni au mandataire sur réception par le service de comptabilité de la MRC. »

Initiales

--	--	--



ARTICLE 4 DÉCLARATION

La MRC et le mandataire déclarent avoir signé le présent avenant en pleine connaissance de cause;

Les parties déclarent être dûment autorisées à signer la présente.

PRÉFET DE LA MRC

M. Hugues Grimard

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER DE LA MRC**

M. Frédéric Marcotte

PRÉSIDENT DU MANDATAIRE

M. Yannick Lalonde

Initiales

--	--	--



2026-07-12780
LEVÉE DE LA SÉANCE

La conseillère Mme Émilie Windsor propose la levée de la séance à 16 h 34.

Adoptée à l’unanimité.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier